

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD190

présenté par
Mme Violland, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« , sans préjudice de la limite de montant mentionnée à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 541-10-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à coordonner les dispositions de l'article L. 541-10-3 et L. 541-10-27 du code de l'environnement. Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-3 prévoit que le producteur peut s'opposer auprès de l'éco-organisme à ce qu'une pénalité (ou une prime) excède de 20 % le prix de vente hors taxe et de 50 % si l'article 2 de la proposition de loi est adopté. Le producteur continuerait à bénéficier de cette disposition pour chacune des pénalités dont le barème sera déterminé par voie réglementaire en fonction d'une trajectoire progressive entre 2025 et 2030.